



SWISSCURLING RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ

1er novembre 2017

Contenu

1	Bases	3
2	Vêtements de sport et inscription – Manifestations nationales	4
3	Vêtements de sport et inscription – Manifestations internationales	5
4	Contrôle de la publicité autorisée.....	5
5	Publicité dans les halles de curling lors de manifestations de curling de SWISSCURLING	5
6	Compétence et validité	6
	Mise en vigueur	

1 Bases

- 1.1 Le présent règlement a été édicté par **SWISSCURLING** en se basant sur les statuts de **SWISSCURLING** et les règlements actuels de **SWISSCURLING** soit le règlement de jeu et le règlement de compétition de **SWISSCURLING**.
- 1.2 Pour des dispositions dérogeant au présent règlement par rapport aux règlements mentionnés ci-dessus, ce sont les dispositions du présent règlement qui sont valables.
- 1.3 Toutes les désignations de personnes se réfèrent – où cela n'est pas expressément mentionné autrement – aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Pour faciliter la lecture, on utilise la forme masculine en règle générale.
- 1.4 Si des dates, des délais, des quantités et d'autres valeurs dynamiques sont mentionnés, ils sont fixés exactement dans les dispositions d'application de **SWISSCURLING** pour les règlements de l'élite.

2 Vêtements de sport et inscription – Manifestations nationales

2.1 Vêtements de jeu

- (i) Pour les compétitions suisses de l'association, les équipes doivent se présenter vêtues de manière uniforme.
- (ii) Les compétitions de l'association pour lesquelles le devoir de la tenue est obligatoire:
 - 1) Elite femmes et hommes
 - 2) Mixed Doubles Elite
 - 3) Relève juniors A

2.2 Inscription sur les vêtements durant la compétition

- (i) L'indication du club doit figurer au dos du vêtement de jeu.
- (ii) Le nom du joueur figure sous le nom du club.
- (iii) Le nom du joueur n'est pas obligatoire.

2.3 Publicité sur les vêtements de sport

- (i) Les équipes de **SWISSCURLING** sont autorisées à apposer de la publicité sur les vêtements de sport.
- (ii) Publicité des sponsors de l'association:
 - 1) Pour la publicité de sponsors de l'association, trois places de 100 cm² chacune sont réservées. La grandeur, le genre et la position sont fixés et attribués par **SWISSCURLING** et doivent absolument être respectés.
 - 2) La réservation pour ces trois badges est toujours valable jusqu'au 30 juin de la future/nouvelle saison. Au terme de ce délai, les équipes peuvent disposer de ces surfaces de publicité.

2.4 Nom du club avec sponsor

- (i) Les équipes qui désirent associer le nom d'un sponsor au nom du club doivent tenir compte du fait que le nom du club doit toujours figurer avant le nom du sponsor. Ceci doit être annoncé au secrétariat central de **SWISSCURLING** selon un délai fixé séparément. La décision, quant à savoir si le nom du sponsor peut être associé, est prise par le chef du sport de performance dans le délai d'une semaine.

2.5 Logos / Marques de fabrication intégrées des fabricants d'articles de sport

- (i) Les logos et les marques de fabrication intégrés des fabricants d'articles de sport ne comptent pas comme partie de la surface de publicité. La grandeur ne doit pas être supérieure à la surface des badges de publicité.

2.6 Interdiction

- (i) La publicité pour les tabacs et les boissons alcoolisées est interdite.

3 Vêtements de sport et inscription – Manifestations internationales

3.1 Vêtements de jeu

- (i) Aux championnats internationaux (championnats d'Europe et du monde et Jeux Olympiques), ce sont impérativement les normes et règlements des associations internationales qui sont valables.

3.2 Publicité sur les vêtements de sport

- (i) Les équipes qui désirent faire usage de la (des) surface(s) de publicité prévue(s) pour le badge du sponsor de l'équipe, en informent le secrétariat central de **SWISSCURLING** dans un délai fixé après avoir pris connaissance de la participation à la manifestation internationale.
- (ii) Le secrétariat central de **SWISSCURLING** se charge d'obtenir, auprès de l'organisateur, les autorisations nécessaires pour l'utilisation d'un logo de sponsor.

4 Contrôle de la publicité autorisée

4.1 Contrôle par **SWISSCURLING**

- (i) Sur la base de contrôles inopinés, des représentants de **SWISSCURLING** peuvent ordonner, aux championnats selon l'article 2.1 (ii), que de la publicité incorrecte sur des vêtements de sport portés sur et à côté de la glace soit immédiatement enlevée.

5 Publicité dans les halles de curling lors de manifestations de curling de SWISSCURLING

5.1 Si des contrats de publicité en cours contreviennent au présent règlement, il faut prendre contact avec le secrétariat central de **SWISSCURLING**.

5.2 Publicité sur les pistes

- (i) La publicité sur les pistes est autorisée.
- (ii) Le genre et la couleur de la publicité ne doivent pas entraver le déroulement du jeu et tout particulièrement le lancer et le cours de la pierre.
- (iii) La publicité est autorisée sur les poutres de séparation des pistes

5.3 Publicité sur les pierres de curling

- (i) La publicité est autorisée sur le couvercle plastique de la poignée.

5.4 Publicité sur les tableaux de scores

- (i) La publicité est autorisée sur les tableaux de scores.
- (ii) Grandeur et réalisation dépendent du genre de tableaux de scores.

5.5 Publicité dans/aux halles lors de manifestations

- (i) Les organisateurs de compétitions de l'association sont autorisés à suspendre ou placer des affiches de publicité, des transparents ou autres dans la halle. Toutefois, la publicité doit être placée de telle sorte qu'elle n'entrave pas le déroulement des jeux. Il faut tenir compte des règles et des directives concernant l'utilisation de la halle.
- (ii) D'entente avec l'organisateur, **SWISSCURLING** peut faire sa propre publicité et vendre ses articles.

- (iii) Par un avis préalable, **SWISSCURLING** peut prescrire de la publicité de sponsors de l'association.
- (iv) D'entente avec l'organisateur, **SWISSCURLING** peut faire sa propre publicité et vendre ses articles.
- (v) Par un avis préalable, **SWISSCURLING** peut prescrire de la publicité de sponsors de l'association.
- (vi) Se basant sur les dispositions du monopole des alcools et de la recommandation de Swiss Olympic, il faut tenir compte des dispositions suivantes:
 - 1) La publicité pour les boissons alcoolisées d'un volume d'alcool supérieur à 15% est interdite sur ou dans les bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public et sur leur aire, sur les terrains de sport (p.ex. halles de curling, pistes en open air) ainsi que lors de manifestations sportives (p.ex. tournois).
 - 2) Swiss Olympic recommande d'user avec parcimonie de la publicité pour le tabac et d'éviter, avant tout, les campagnes de promotion lors de manifestations sportives.

6 Compétence et validité

- 6.1 En cas d'incertitude ou de désaccord dans le secteur des athlètes, c'est la commission du sport, avec le concours du secrétariat central, qui décide des vêtements des joueurs lors de compétitions internationales.
- 6.2 En cas d'incertitude ou de désaccord dans le secteur des halles de curling ou des manifestations de curling, c'est le secrétariat central de **SWISSCURLING** qui décide.
- 6.3 Selon les réglementations du règlement de procédures judiciaires de **SWISSCURLING**, on peut recourir contre ces décisions.

Mise en vigueur

Le comité exécutif a approuvé le présent règlement. Il entre immédiatement en vigueur et remplace les éventuels règlements antérieurs.

SWISSCURLING Association

Le président:



La direction du secrétariat:

